

**RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)**

RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)

Le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 27 au 29 octobre 1993 sous la présidence de Monsieur l'Ambassadeur J. Arvesen (Norvège). Tous les Membres de la Commission ont été représentés à la réunion. L'observateur de la Bulgarie, Etat adhérent de la Convention de la CCAMLR, était également présent à la réunion.

2. Les points suivants de la question 6 de l'ordre du jour de la Commission ont été soumis à la considération du Comité :

- i) Le système de contrôle
- ii) Le respect des mesures de conservation en vigueur
- iii) Le fonctionnement du système d'observation scientifique internationale.

3. Le président a suggéré que la question "Election du président du SCOI" soit également incluse à l'ordre du jour du Comité. Monsieur l'Ambassadeur Arvesen vient d'achever sa deuxième année à la présidence du SCOI.

4. L'ordre du jour du Comité comprenant les quatre questions énumérées aux paragraphes 2 et 3 susmentionnés a été adopté.

LE SYSTEME DE CONTROLE

5. Conformément à la procédure convenue, le secrétariat a préparé une liste des contrôles effectués pendant la saison 1992/93 (CCAMLR-XI, Annexe 5, paragraphe 11). Cette liste figure au document CCAMLR-XII/12.

6. Un seul contrôle a fait l'objet d'une déclaration au secrétariat en 1992/93. Ce contrôle, du navire polonais *Lyra* menant des opérations de pêche de krill dans la sous-zone 48.1, a été effectué le 3 mars 1993 par les contrôleurs de la CCAMLR désignés par les Etats-Unis. Le rapport a été distribué aux Membres, accompagné de la COMM CIRC 93/33 du 14 juillet 1993. Le rapport intégral a été mis à la disposition du SCOI pour examen.

7. Aucune mesure de conservation de la CCAMLR n'a été transgressée pendant la période de contrôle. La délégation américaine a fait remarquer, lors de la présentation de son rapport, que le

capitaine du navire polonais avait fait preuve d'une grande coopération et avait répondu aux questions des contrôleurs remplissant les tâches officielles de la CCAMLR ainsi qu'aux questions, de nature moins officielle, relatives aux pratiques de pêche du navire. La délégation polonaise a fait savoir au Comité que l'équipage du navire polonais était tout à fait satisfait de la manière dont le contrôle avait été effectué.

8. La délégation argentine, avec le soutien de la délégation australienne, a rappelé que le système de contrôle est le mécanisme clé de la Convention de la CCAMLR qui assure le respect des mesures de conservation. Elle a, par ailleurs, suggéré aux Membres de la CCAMLR d'envisager une participation plus active à ce système pour notamment être en mesure d'étendre la couverture des zones dans lesquelles la majorité des mesures de conservation sont en vigueur.

9. Le Comité a approuvé ce point de vue et a souligné qu'il serait souhaitable que le système de contrôle, qui est à la disposition de tous les Membres, soit utilisé beaucoup plus fréquemment pour assurer le respect des mesures de conservation, notamment dans les zones statistiques dans lesquelles la majorité des mesures de conservation sont en vigueur.

10. Le secrétariat a informé le Comité que vingt-six contrôleurs de la CCAMLR avaient été désignés par six Membres pour la saison 1992/93. Malheureusement, en l'absence d'informations complémentaires sur le nombre précis de contrôleurs ayant mené des opérations de contrôle en mer, la durée de leurs sorties et les zones statistiques concernées, il est difficile d'évaluer le niveau des efforts de contrôle appliqués dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Malgré la demande expresse d'informations détaillées en ce sens, les rapports des activités des Membres présentés à la Commission ne font toujours pas état, à ce jour, de renseignements précis à ce sujet.

11. Le Comité a demandé aux Membres de présenter au SCOI, en complément aux déclarations concernant les contrôles effectués, des informations sur le nombre précis de contrôleurs menant des opérations de contrôle en mer, la durée de ces contrôles et les zones concernées. Ces informations sont essentielles pour l'évaluation du niveau des efforts de contrôle appliqués dans la zone de la Convention.

12. La délégation australienne a déclaré que deux contrôleurs de la CCAMLR avaient été placés à bord du navire de recherche *Aurora Australis*. Aucun navire de pêche n'a été observé au cours de ses expéditions dans la zone statistique 58 durant la saison 1992/93 et, par conséquent, aucun contrôle n'a été effectué.

13. Les formulaires de déclaration des contrôles actuellement en vigueur permettent d'enregistrer de nombreuses informations. Cependant, la délégation britannique a suggéré qu'il serait peut-être

utile d'ajouter des détails concernant les mesures de conservation appliquées spécifiquement à certaines pêcheries. La délégation américaine a toutefois fait remarquer qu'en vertu du changement probable des mesures de conservation chaque année, il serait préférable de ne pas faire référence aux mesures de conservation en vigueur dans les formulaires de déclaration.

14. Le Comité a décidé que la révision des formulaires de déclaration des contrôles devrait faire l'objet d'un examen méticuleux lors de la prochaine réunion du SCOI. Le secrétariat a été prié de consulter les Membres pendant la période d'intersession et de préparer une proposition qui aura pour but d'explorer tous les moyens susceptibles d'améliorer les formulaires actuels et, en particulier, les divers formats de formulaires qui pourraient être utilisés pour le contrôle des différents types d'opérations de pêche.

15. Le Comité a également considéré le statut du registre des navires de recherche permanents dans le contexte des nouvelles dispositions relatives à l'exemption de la recherche scientifique adoptées à la dernière réunion de la Commission. Ces nouvelles dispositions concernent la Résolution 9/XI et la Mesure de conservation 47/XI. Le système de contrôle fait particulièrement mention du registre et des anciennes dispositions relatives à l'exemption de la recherche scientifique de 1986 (Article IV(a)).

16. Le registre avait pour objectif d'identifier les navires de recherche permanents qui bénéficiaient de l'exemption de déclaration des projets de recherche dans lesquels ils étaient engagés conformément aux dispositions de 1986. Il permettait en outre aux contrôleurs de la CCAMLR d'être conscients du fait que ces navires étaient exempts des mesures de conservation régissant les opérations de pêche commerciale.

17. Après avoir adopté les nouvelles dispositions, la Commission avait décidé à la réunion de 1993 qu'il pourrait s'avérer utile de réviser le statut du registre des navires de recherche permanents (CCAMLR-XI, paragraphe 9.12). Le Comité a été prié d'aviser la Commission sur cette question.

18. Le secrétariat a préparé une communication dans laquelle le statut du registre fait l'objet d'une révision (CCAMLR-XII/13). Dans cette communication, il est suggéré de réviser les nouvelles dispositions dans le but d'inclure une déclaration explicite sur l'exemption applicable aux navires de recherche permanents ainsi que de définir toutes les catégories de navires. Trois options se sont présentées. A l'avenir, le registre des navires de recherche permanents sera fonction de l'option sélectionnée. L'Article IV(a) du système de contrôle devrait être amendé en conséquence.

19. Après avoir examiné cette communication, le Comité scientifique a informé la Commission que l'Option III de CCAMLR-XII/13 lui permettrait d'étudier dans les temps voulus et avec la

minutie requise tout projet de pêche destiné à la recherche. Conformément aux dispositions de cette option, aucune distinction ne doit être faite entre les navires de recherche et, lorsque la capture estimée est susceptible de dépasser 50 tonnes, tout plan de recherche doit être notifié et présenté dans les détails prescrits. Dans ce cas, il n'est plus nécessaire de tenir le registre car l'inscription des navires au registre ne constitue pas une exemption des mesures de conservation.

20. Lors de la discussion de cette question, le Comité a estimé que toutes les modifications apportées aux dispositions et au statut du registre ne devaient en aucun cas entraver les travaux des campagnes d'évaluation des poissons dans la zone de la Convention. La délégation espagnole a fait remarquer que l'Option III ne spécifiait ni quelles exemptions seraient appliquées aux navires de recherche dont la capture serait estimée être inférieure à 50 tonnes, ni comment ces navires seraient identifiés dans le cadre des opérations de contrôle.

21. Le Comité a décidé que la Commission devrait considérer l'adoption d'une version révisée de l'Option III. Conformément à cette version révisée, l'Article IV(a) du système de contrôle serait amendé, d'une part, en supprimant les références faites au registre et aux dispositions relatives à l'exemption de la recherche scientifique de 1986 et, d'autre part, en demandant aux Membres de présenter, outre la liste des navires devant prendre part aux activités de pêche, une liste des navires ayant l'intention de mener des opérations de pêche à des fins de recherche. Le Comité a recommandé à la Commission de considérer l'amendement de la Mesure de conservation 47/XI pour qu'elle puisse faire état des exemptions appliquées aux navires de recherche dont les captures prévues seraient inférieures à 50 tonnes.

22. En vue de rendre le système de contrôle de la CCAMLR plus flexible, il a été convenu que la date limite de nomination des contrôleurs fixée au 1^{er} mai serait reportée à une date correspondant au dernier jour de la réunion de la Commission. Le Comité a par conséquent recommandé l'amendement de l'Article I(f) du système de contrôle et la validité des nominations jusqu'au dernier jour de la réunion de la Commission de l'année suivante.

RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

23. Toutes les mesures de conservation ont été notifiées aux Membres le 10 novembre 1992. Aucune opposition n'a été exprimée en ce qui concerne les mesures de conservation adoptées lors de la onzième réunion de la Commission et, conformément à l'Article IX 6(b) de la Convention, les Membres sont tenus d'observer ces mesures qui sont devenues obligatoires en date du 9 mai 1993.

24. Le secrétariat a présenté une communication décrivant la mise en application des mesures de conservation pendant la saison 1992/93 (CCAMLR-XII/10). Dans cette communication, on a notamment recommandé, dans le but d'arriver à la prévision la plus exacte possible des dates de fermeture des pêcheries, de demander aux Membres participant à toute opération de pêche quelle qu'elle soit de présenter des rapports de capture portant sur la durée complète de la pêche, y compris les périodes au cours desquelles aucune capture n'a eu lieu, de manière à ce que les captures nulles puissent également être déclarées. Le Comité a approuvé cette recommandation.

25. Le Comité a examiné l'Article XX.3 de la Convention stipulant que "les Membres de la Commission communiquent à cette dernière, aux intervalles prescrits par elle, des renseignements sur les dispositions prises pour mettre en oeuvre les mesures de conservation adoptées par la Commission".

26. Le Comité a recommandé à la Commission de signaler la disposition susmentionnée à l'attention des Membres. Des rapports sur les mesures qui devront être prises pour la mise en application des mesures de conservation pourraient être présentés au SCOI lors de ses réunions annuelles. Un résumé des rapports des Membres figurera au rapport que le Comité présentera à la Commission.

27. La délégation chilienne a informé le Comité qu'en date du 23 février 1993 le navire *Frio Sur V* qui transportait deux observateurs scientifiques dans la sous-zone 48.4 (voir paragraphe 37 ci-dessous) avait déclaré avoir été témoin d'infractions éventuellement commises dans la sous-zone 48.3 par trois palangriers (l'un russe et les deux autres, chiliens). Ces déclarations ont été dûment transmises au secrétariat par le ministère des affaires étrangères du Chili. La délégation britannique a confirmé que le Royaume-Uni s'était adressé aux autorités chiliennes ainsi qu'au Comité d'Etat russe des pêches pour obtenir des clarifications à ce sujet. D'après les autorités russes, le carnet de bord du navire russe indiquait que le navire se trouvait, en date du 19 mars 1993, en dehors de la zone de la Convention. Cette information ne concorde pas avec l'évidence présentée par l'observateur scientifique qui a déterminé la position du navire russe (indicatif d'appel MN 0309) à 53°35.8'S et 43°32.7'W, position effectivement à l'intérieur de la sous-zone 48.3.

28. La délégation britannique a également informé le Comité de la violation de la Mesure de conservation 44/XI qui aurait apparemment été commise par le navire chilien *Elqui* en date du 2 mars 1993. Le navire a été observé remontant des palangres dans la sous-zone 48.3, à la position 54°06.7'S et 39°43.7'W. Le navire affirme n'avoir pas été au courant de la fermeture de la pêcherie de légine le 5 février et fait remarquer qu'il avait un permis de pêche à la palangre valable dans la sous-zone jusqu'au mois d'avril 1993. La délégation britannique a indiqué qu'elle avait

transmis aux autorités chiliennes des informations détaillées au sujet de cette violation présumée pour que les mesures appropriées puissent être prises.

29. Le Comité a examiné le cas du navire de pêche bulgare qui avait violé la Mesure de conservation 44/XI (ainsi qu'il avait été notifié aux Membres dans la COMM CIRC 93/4). Le Comité a fait savoir combien il désapprouvait la Bulgarie et était déçu qu'elle n'ait pas, en sa qualité d'Etat adhérent, respecté volontairement cette mesure de conservation. Le Comité insiste pour que tous les Etats adhérents respectent les mesures de conservation adoptées par la Commission et que tout autre pays engagé dans des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR, tel que l'Ukraine, soit amené à adhérer à la Convention et à devenir Membre de la Commission.

30. La délégation polonaise a noté que, selon les informations fournies dans CCAMLR-XII/10, seuls le Japon et la Pologne avaient fait une déclaration mensuelle des captures de krill dans la zone 48 et la division 48.4.2, conformément aux Mesures de conservation 32/X, 45/XI et 46/XI. La délégation chilienne a rappelé qu'elle avait déclaré, en date du 7 mai 1993, ses captures de krill pour la période de 3 au 8 avril. Le Comité a confirmé que tous les Membres engagés dans des opérations de pêche de krill étaient priés de présenter une déclaration mensuelle des captures conformément aux mesures de conservation susmentionnées.

31. La délégation chilienne a présenté une nouvelle déclaration sur les questions relatives au respect des mesures de conservation dans la zone de la Convention pour les palangriers menant des opérations de pêche sous le pavillon du Chili. Le texte intégral de cette déclaration est annexé au présent document.

32. Le Comité a apprécié la déclaration de la délégation chilienne et a loué la nature particulièrement candide et sincère de son approche des problèmes rencontrés actuellement en ce qui concerne le non-respect des mesures de conservation par les navires chiliens, approche qu'elle avait adoptée l'année dernière (CCAMLR-XI, Annexe 5, paragraphe 25). Le Comité a également fait savoir qu'il espérait que le Chili présenterait à la prochaine réunion du SCOI le fruit de ses efforts envers le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires chiliens.

33. Certaines délégations ont suggéré que les stratégies suivantes ayant pour but d'améliorer l'application des mesures de conservation en vigueur soient examinées par le Comité :

- la consolidation des systèmes d'observation et de contrôle tout en prenant en considération, entre autres, la possibilité, dans certaines circonstances, d'attribuer le

statut de contrôleur aux observateurs scientifiques pour que leur témoignage soit reconnu sur le plan juridique; et

- l'utilisation de systèmes de positionnement automatiques pour la réalisation des objectifs de la Convention et pour améliorer la fiabilité des données à échelle précise qui sont fondamentales aux décisions de gestion.

34. Cependant, le Comité a clairement rappelé qu'à son opinion, le système de contrôle et le système d'observation scientifique internationale doivent être considérés comme des systèmes fondamentalement différents.

35. Le Comité a demandé au secrétariat d'examiner, pendant la période d'intersession, la question de l'utilisation de transpondeurs qui seraient reliés au système de positionnement par satellite des navires (GPS) qui transmet régulièrement l'immatriculation, la date et la position des navires. Il a également chargé le secrétariat de préparer pour la prochaine réunion du SCOI une communication faisant part des propositions, y compris les coûts et les questions de confidentialité des données. Le Comité a recommandé d'inclure cette question en sous-rubrique dans l'ordre du jour provisoire de la prochaine réunion de la Commission.

36. La délégation allemande a fait part au Comité d'un projet pilote sur l'utilisation de méthodes d'observation par satellite mis en place dans la Communauté économique européenne. Le Comité a noté la décision du Chili de placer des transpondeurs sur ses navires et a demandé que les résultats de ces projets soient mis à la disposition du secrétariat ainsi que toute autre information sur l'utilisation des sondes par d'autres Membres.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

37. Le système d'observation scientifique internationale a été adopté l'année dernière par la Commission. La première observation, en vertu de ce système, a été menée conformément à un accord passé entre le Chili et le Royaume-Uni. Conformément à cet accord, un observateur scientifique désigné par le Royaume-Uni, accompagné d'un observateur scientifique désigné par le Chili ont entrepris des observations scientifiques à bord du palangrier chilien, *Frio Sur V*, qui menait des opérations de pêche sur la légine australe dans la sous-zone 48.4 (îles Sandwich du Sud). Le rapport de cette observation a été communiqué au Comité scientifique (SC-CAMLR-XII/BG/4).

38. Les délégations britannique et chilienne ont déclaré que cette observation était une réussite malgré une capture de poissons très faible et le peu de données scientifiques obtenues. Le

gouvernement du Chili et, en particulier, la compagnie de pêche Frioaysen S.A., ont été loués pour l'excellence des dispositions juridiques et pratiques mises en place. Le protocole d'accord entre le Chili et le Royaume-Uni sur la conduite de cette observation a été préparé conformément aux conditions de ce système. Des exemplaires de ce protocole ont été distribués aux Membres dans la COMM CIRC 93/17 le 15 avril 1993.

39. Le Comité a suggéré que ce mémorandum soit utilisé, le cas échéant, pour servir d'exemple aux Membres qui seraient engagés dans des négociations servant de prélude à des accords bilatéraux dans le cadre des observations scientifiques.

40. La délégation des USA a avisé le Comité de ses projets d'observation scientifique en collaboration avec le Japon. La délégation japonaise a apprécié la réaction de la délégation américaine à ce projet de collaboration mais elle n'est cependant pas certaine qu'il soit encore possible, à l'heure actuelle, de mettre au point un accord bilatéral pour la prochaine saison de pêche. Les dispositions relatives à la mise en place de cette coopération entre les Etats-Unis et le Japon seront transmises au secrétariat dès qu'elles auront été conclues.

41. La première observation scientifique menée en collaboration par le Chili et le Royaume-Uni a été très bien accueillie par le Comité. La délégation néo-zélandaise a observé qu'en vue d'obtenir une évaluation précise de la mortalité accidentelle des oiseaux marins au cours des opérations de pêche à la palangre, il était nécessaire de faire participer tous les navires engagés dans ce type de pêche et a donc recommandé de faire un usage plus intensif du système. Bien qu'elle reconnaisse la valeur d'un système qui serait utilisé plus intensivement et couvrirait un plus grand nombre de zones statistiques, la délégation du Japon a toutefois déclaré que ce système ne devrait pas régir la planification, ni la conduite des opérations de pêche des Membres. Par ailleurs, cette délégation a rappelé la condition du système stipulant que le placement des observateurs n'est effectué que par le biais des dispositions bilatérales prises par les Membres concernés.

42. Le Comité a souligné qu'il était souhaitable que les Membres utilisent le système d'observation scientifique internationale qui est mis à leur disposition, notamment dans les zones statistiques dans lesquelles la plupart des mesures de conservation sont en vigueur en vue de réaliser les objectifs de la Convention.

43. La version pilote du *Manuel de l'observateur scientifique* a été publiée et distribuée aux Membres. Le Comité scientifique avait décidé l'année dernière que, dès la mise en oeuvre du système, le manuel devrait être mis à l'épreuve sur le terrain et être revu ou mis à jour s'il y avait lieu.

44. En réponse à une question de la délégation néo-zélandaise, le secrétariat a confirmé qu'il publierait le *Manuel de l'observateur scientifique* sous forme de classeur à feuilles volantes pour faciliter la mise à jour dès que la période couverte par la version pilote prendrait fin.

45. A ce jour, l'emploi du manuel sur le terrain a fait l'objet d'un usage limité. Le Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) a fourni quelques commentaires sur le manuel à la lumière des observations scientifiques menées à bord du palangrier chilien (voir paragraphe 37 ci-dessus). Le Comité scientifique a recommandé la publication d'une nouvelle édition du manuel dès la réception d'informations plus détaillées sur son emploi.

46. La présidence du SCAF a avisé le Comité qu'une allocation de 5 200 dollars avait été prévue au budget provisoire de 1994 pour la prochaine édition du manuel des observateurs et pour les versions de ce manuel dans des langues autres que la langue anglaise. En vue des commentaires figurant au paragraphe 47 ci-dessus, le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire de retenir ce poste de dépenses au budget de 1994.

47. Plusieurs délégations ont rappelé qu'il était nécessaire de réviser le système d'observation scientifique internationale au fur et à mesure de l'expérience acquise lorsque l'on y a recours.

ELECTION DU PRESIDENT DU SCOI

48. Lors de l'examen de cette question, le Comité a félicité le président sortant pour l'efficacité de ses travaux, en particulier son aptitude à faciliter les négociations et à diriger les activités du Comité. Les travaux du Comité de ces deux dernières années ont contribué à l'amélioration du système d'observation et à l'adoption du système d'observation scientifique internationale. Dans ce contexte, la délégation française a demandé au président s'il serait disposé à poursuivre ses fonctions à la présidence du Comité pour quelque temps encore. Cette demande a été appuyée par les délégations argentine, polonaise et japonaise.

49. Le président a accepté de poursuivre ses fonctions pour une nouvelle année.

50. Le président a suggéré au Comité qu'il serait également utile d'élire un vice-président pour lui prêter assistance. Le Comité a accepté cette suggestion et Valdemar Figaj (Pologne) a été désigné par la délégation argentine et appuyé par la délégation suédoise. Le Comité a élu V. Figaj à l'unanimité à la vice-présidence pour la période comprise entre la fin de la présente réunion et la fin de la réunion du Comité en 1995. Le président a félicité le nouveau vice-président de son élection.

ADOPTION DU RAPPORT

51. Le rapport de la réunion a été adopté.

52. Le président a remercié les délégués de la coopération et du soutien qu'ils ont apportés au Comité pendant la réunion. Au nom du Comité, le délégué britannique a félicité le président de sa conduite éclairée et avisée pendant les délibérations de la réunion et souhaite une réussite aussi brillante à la réunion du Comité en 1994.

**CONTROLE DANS LES ZONES DE LA CCAMLR :
FLOTTILLES DE PALANGRIERS BATTANT PAVILLON CHILIEN**

Déclaration de la délégation du Chili

Au cours de la onzième réunion de la CCAMLR, la délégation chilienne a notifié le SCOI et par conséquent la Commission de quatre infractions à la Mesure de conservation 35/X qui limitait le TAC de *Dissostichus eleginoides* à 3 350 tonnes.

Les cas dans lesquels les navires chiliens ont été impliqués ont fait l'objet de poursuites judiciaires engagées par le Ministère public du service national de pêche (Servicio Nacional de Pesca - SERNAP). Cependant, plusieurs appels ont entravé ces poursuites et ont par conséquent retardé les résultats. Les autorités chiliennes ont néanmoins persisté à intenter leur procès et sont, en même temps, entrées en contact avec les services juridiques de manière à introduire des dispositions précises dans la législation de la pêche qui pourra ainsi être plus facilement appliquée à l'avenir, lors d'éventuelles poursuites judiciaires. Les mesures prises en ce sens à ce jour témoignent de notre détermination en ce qui concerne le respect obligatoire des traités internationaux ratifiés par notre pays.

DERNIERES INFORMATIONS CONCERNANT LES POURSUITES JUDICIAIRES
EN COURS ENGAGEES A LA SUITE DES INFRACTIONS COMMISES
ENVERS LES MESURES DE CONSERVATION DE LA CCAMLR

Infractions à la Mesure de conservation 35/X

Au cours de la saison de pêche de 1992/93, le Service National de la pêche (SERNAP) a intenté trois procès concernant quatre navires devant les tribunaux de Punta Arenas. A ce jour, les tribunaux ont délivré des jugements de première instance en faveur des autorités chiliennes dans les procès impliquant les navires *Antonio Lorenzo*, *María Tamara* et *Elqui*. Cependant, les compagnies de pêche concernées ont fait appel à la Cour Suprême en déclarant que les tribunaux ne sont pas qualifiés pour se prononcer sur des affaires concernant des infractions commises dans des zones situées en dehors de notre zone économique exclusive. De même, en ce qui concerne l'un des procès, SERNAP a fait appel à la Cour Suprême en mentionnant que lors du jugement de première instance, l'un des tribunaux avait déclaré que ces procès n'étaient pas de son ressort.

Les éléments suivants concernent chacun des procès engagés :

- a) Compagnie de pêche CONCAR : infraction commise par les FS *Antonio Lorenzo* et *María Tamara*.

Le jugement de première instance a rejeté l'exception d'incompétence invoquée par la défense. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Punta Arenas. Un pourvoi en cassation a été déposé auprès de la cour d'appel de Punta Arenas.

- b) Compagnie de pêche Punta Arenas : infraction commise par le navire *Chaval*

Le jugement de première instance a accepté l'exception d'incapacité invoquée par la défense et SERNAP a fait appel à ce jugement auprès de la cour d'appel de Punta Arenas.

- c) Compagnie de pêche Los Andes : infraction commise par le navire *Elqui*

En septembre 1992, la cour d'appel de Punta Arenas a rejeté la demande de protection invoquée par la défense déposée par Los Andes Fishing Company contre le Service national de pêche et les autorités portuaires de Punta Arenas en déclarant que les procédures avaient été menées conformément à la législation en vigueur.

Le jugement de première instance a rejeté l'exception d'incompétence invoquée par la défense, jugement qui a été confirmé par la cour d'appel de Punta Arenas. A présent, un pourvoi en cassation a été déposé devant la Cour Suprême par la compagnie concernée.

Il est important de signaler que, dans chaque cas, les captures de ces navires ont été confisquées dès l'arrivée à Punta Arenas; l'avenir de ces captures dépend d'un jugement définitif de la part du tribunal.

Le 28 octobre, les compagnies de pêche ont plaidé leur cause devant la Cour Suprême. Le dernier jugement en dernière instance qui devrait aboutir à la clôture de ces poursuites judiciaires sera bientôt rendu.

Infractions à la Mesure de conservation 55/XI

Quatre navires (*Antonio Lorenzo*, *Marazul XI*, *Elqui* et *Mar del Sur II*) sont impliqués dans les situations irrégulières qui se sont présentées après la fermeture de la saison de pêche de 1992/93. Dans l'un de ces cas, l'incident a été déclaré aux tribunaux de Punta Arenas car il était possible de démontrer que le navire avait mené des opérations de pêche contraires à la réglementation de la CCAMLR. Dans les autres cas, la Marine chilienne prépare actuellement un rapport en raison des difficultés rencontrées dans la préparation d'un constat clair et net. Une fois que ce rapport aura été rédigé, il sera adressé aux tribunaux pour qu'ils puissent engager les poursuites judiciaires appropriées.

De même, les USA ont déposé des demandes auprès du Chili pour que des enquêtes soient menées concernant le repérage de navires menant des opérations de pêche sous le pavillon du Chili dans la sous-zone 48.3. Cependant, il n'a pas été possible de rassembler suffisamment de preuves attestant que les navires ont en fait commis des infractions envers les mesures de conservation de la CCAMLR. Dans tous les cas concernés, des contrôles ont été effectués avec la participation du personnel de SERNAP et de la Marine chilienne. Au cours de ces contrôles, tous les documents relatifs aux opérations de pêche et à la navigation ont été confisqués afin de préparer les dossiers et engager les poursuites judiciaires appropriées.